53639



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°: IT-03-67-T

Date:

29 septembre 2011

Original: FRANÇAIS

## LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit:

M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président

M. le Juge Frederik Harhoff Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de:

M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le:

29 septembre 2011

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

### DOCUMENT PUBLIC

OPINION INDIVIDUELLE DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE, LE JUGE ANTONETTI, RELATIVE A LA REQUÊTE DE L'ACCUSÉ VOJISLAV ŠEŠELJ AUX FINS DE METTRE UN TERME À SON PROCÈS

#### Le Bureau du Procureur

Mathias Marcussen

### L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

Je souscris entièrement à la position de la Chambre mais, compte tenu de la question soulevée, je me dois d'apporter des éléments personnels déterminant ma prise de position commune avec celle de mes collègues.

La question soulevée par l'Accusé est d'une importance cruciale dans les procès pénaux internationaux car elle a trait directement à la durée d'un procès. En effet, doit-on conformément au Statut être soumis à l'obligation impérieuse de rapidité du procès ou la Justice internationale doit-elle prendre son temps avant de conclure un procès ?

Il s'agit d'une question capitale dans le cadre de la Justice internationale car l'opinion publique et notamment les victimes attendent en général un Jugement rapide et une sanction. C'est ainsi qu'à Nuremberg, un procès réunissant plusieurs responsables nazis a été traité dans un délai record<sup>1</sup>. Plus près de nous, le procès de l'ancien Chef d'Etat irakien, Saddam Hussein, concrétisé par sa condamnation a également été traité avec célérité<sup>2</sup>.

Au TPIY, la quasi-totalité des chambres ont appréhendé cette question de célérité le mieux possible afin de répondre aux exigences du Statut. Ainsi, dans l'Affaire Milošević, la Chambre de première instance avait envisagé d'aborder le procès acte d'accusation par acte d'accusation<sup>3</sup>. Toutefois, la Chambre d'appel en a décidé autrement en décidant que tous les Actes d'accusation seront joints et que le procès portera sur l'intégralité des crimes commis<sup>4</sup>.

Plus près de nous, l'Accusation, il y a quelques jours, a saisi la Chambre Mladić d'une demande de scission pour n'évoquer que les faits commis à Srebrenica<sup>5</sup>.

Dans le cas présent, l'Accusé est en détention provisoire depuis plus de huit ans<sup>6</sup>. Depuis très longtemps, il a excipé du fait que son procès prenait trop de temps en mettant notamment en cause la responsabilité du Tribunal et celle des Juges par voie de conséquence et en annonçant également, en audience publique, qu'il envisageait de faire dans le futur des procès contre les Juges<sup>7</sup>.

Qu'en est-il de la réalité ? Dans la présente affaire, les Juges de la présente Chambre ont-ils traîné ? Les Juges ont-ils fait preuve de légèreté, d'amateurisme, d'incompétence ou bien la réalité est-elle toute autre ?

Avant d'aborder les éléments de réponse à cette question, il convient de détailler l'argumentation de l'Accusé et les observations de l'Accusation.

# L'argumentation de l'Accusé

Affaire n° IT-03-67-T

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le procès a débuté le 20 novembre 1945 avec un Jugement rendu le 1<sup>er</sup> octobre 1946 (soit 315 jours).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le procès a duré 3 ans et 14 jours en comptant la phase d'appel (du 13 décembre 2003 au 26 décembre 2006).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le Procureur c. Slobodan Milošević, Affaire n° IT-99-37-PT, Décision relative à la requête aux fins de jonction, Public, 13 décembre 2001.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Le Procureur c. Slobodan Milošević, Affaire n° IT-99-37-AR73, IT-01-50-AR73, IT-01-51-AR73, Décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction, Public, 1<sup>er</sup> février 2002

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Version originale en anglais, Le Procureur c. Ratko Mladić, Affaire n° IT-09-92-PT, "Consolidated Prosecution Motion to Sever Indictment, to Conduct Separate Trials and to Amend Resulting Srebrenica Indictment", Public avec annexes confidentielles et publiques, 16 août 2011.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> L'Accusé a été transféré au centre de détention le 24 février 2003.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> L'Accusé, lors de l'audience administrative du 9 mars 2011 (CRF p. 16820), a évoqué publiquement ses intentions : « J'ai déjà un avocat, Jonathan Libby, à New York, qui va même déposer plainte contre les Nations Unies à cet effet. Et d'après ce que j'ai appris, j'ai le droit de poursuivre en justice tout Juge et tout Procureur dans le cadre du Tribunal tout entier en procédures civiques suivant le principe de responsabilité solidaire parce qu'ils ont participé à une entreprise criminelle commune qui s'est soldée par des résultats aussi néfastes ».

L'argument principal développé par l'Accusé dans sa requête<sup>8</sup> repose sur le fait qu'il soit resté en détention pendant plus de 8 ans, ce qui constituerait une violation de son droit à être jugé dans un délai raisonnable et un abus de procédure. Rappelant en ce sens les dispositions juridiques pertinentes en la matière, il allègue le fait que la durée excessive de sa détention provisoire constitue une pratique illégale au regard du Statut du Tribunal<sup>9</sup> et du Règlement de Procédure et de Preuve<sup>10</sup>, qui prescrivent tous deux la célérité des procès, mais aussi au regard des conventions internationales<sup>11</sup>.

Il ajoute qu'au titre de la jurisprudence du Comité des Droits de l'Homme<sup>12</sup> et de celle de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)<sup>13</sup> un accusé doit être jugé avec célérité ou être libéré, et que la présomption d'innocence doit être maintenue le long du procès<sup>14</sup>. De même, une décision de placement ou de maintien en détention provisoire doit être justifiée par des raisons tenant à l'ordre public<sup>15</sup>, ou par des raisons objectives de croire que l'accusé à commis un crime<sup>16</sup>, qu'il risque d'intimider des témoins<sup>17</sup> ou de fuir<sup>18</sup>, ou s'expliquer par la complexité de l'affaire<sup>19</sup>. Or, aucun de ces critères n'est présent selon l'Accusé, et il n'a pas bénéficié de décision concernant son placement ou maintien en détention provisoire, décision qui aurait pu justifier de raisons spécifiques à cela<sup>20</sup>.

Quant à la durée du procès, l'Accusé rappelle que le Procès de Nuremberg a duré un peu plus d'un an, alors qu'il était d'une grande complexité<sup>21</sup>, tout comme l'arrêt *Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro* de la CIJ, lui aussi rendu un an après le début des audiences<sup>22</sup>. Enfin, Le « Maxi-Procès » de Palerme, qui concernait pourtant une organisation mafieuse responsable d'attentats et de menaces, et qui posait des problèmes d'intimidations de témoins, a conduit en moins de deux ans à l'établissement de la culpabilité de 365 accusés (parmi 465)<sup>23</sup>.

En ce qui concerne les affaires présentées au TPIR<sup>24</sup>, l'Accusé rappelle qu'à ce jour aucune n'a duré plus de 8 ans. La plus longue affaire, appel compris, fut celle de *Tharcisse Muvunyi*, et a duré 7 ans et 10 mois (l'arrêt d'appel a alors demandé un re-jugement qui eu lieu deux ans plus tard). Au

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Version originale en anglais, Le Procureur c. Vojislav Šešelj, Affaire IT-03-67-T, « Motion to discontinue the proceedings due to flagrant violation of the right to a Trial within a reasonable period in the context of the doctrine of abuse of process», Confidentiel, 8 juillet 2011.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Art. 20 et 21 du Statut (*Ibid.*, p. 7).

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> *Ibid.*, p. 3-7.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Convention européenne des droits de l'Homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention Américaine des Droits de l'Homme, Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Charte fondamentale des Droits de l'Homme (*Ibid.*, p. 9-10), Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (*Ibid.*, p. 10-11), et la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la Communauté d'Etats indépendants (*Ibid.*, p. 11).

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> La plus célèbre affaire étant Michael et Brian Hill (Ibid., p. 9).

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Notamment les affaires Brogan et al c. Royaume-Uni, Aquilina c. Malta et Eckle c. Allemagne (Ibid., p. 8).

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> CEDH, Neumeister c. Autriche, 27 juillet 1968 (Ibid., p. 12).

<sup>15</sup> CEDH, Erdem c. Allemagne, 05 juillet 2001, par. 39 (Ibid., p. 13) et Richet c. France 13 février 2001 (Ibid., p. 15).

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> CEDH, Labita c. Italie, 06 avril 2000 (Ibid., p. 15-16).

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> CEDH. Labita c. Italie, 06 avril 2000 (Ibid., p. 19).

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> CEDH, Bebboub alias Hussein Ali c. France, 09 novembre 1999, Erdem c. Allemagne, et Kreps c. Pologne, 26 juillet 2001 (Ibid., p. 17-20).

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> CEDH, Contrada c. Italie, 24 août 1998 (Ibid., p. 20-21).

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> *Ibid.*, p. 15-16, 19.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> *Ibid.*, p. 34-40 Gestion du principe *nulla poena sine lege* (*Ibid.*, p. 35) ; la gestion de la responsabilité personnelle et les théories de Hans Kelsen (*Ibid.*, p. 36) et techniquement : quatre langues, 403 sessions, 22 accusés, 300000 documents, 240 auditions de témoins, 16000 pages de compte rendu (*Ibid.*, p. 38).

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> *Ibid.*, p. 26-34.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> *Ibid.*, p. 52-58.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> *Ibid.*, p. 62-64 ; Selon la lettre du Président du TPIR au Conseil de Sécurité du 05 novembre 2010.

niveau de l'Union Européenne<sup>25</sup>, la Chambre de Première Instance traite les affaires qu'elle connaît en environ trente mois, et la Cour de Justice en vingt<sup>26</sup>, tout en encadrant les procédures des Etatsmembres en ce qui concerne la détention provisoire<sup>27</sup>. Le droit des Etats-Unis encadre de manière précise la question de la détention provisoire et de la rapidité du procès<sup>28</sup>, tout comme la Loi Fondamentale Allemande<sup>29</sup>. C'est aussi une préoccupation en Serbie<sup>30</sup>, en Allemagne, en Angleterre<sup>31</sup> et en France<sup>32</sup>.

### Les observations de l'Accusation

L'Accusation, en réponse à la requête de l'Accusé<sup>33</sup>, allègue le fait que pour constituer un abus de procédure, des violations *graves et manifestes*<sup>34</sup> des droits de l'accusé doivent être démontrées, notamment des retards *excessifs*<sup>35</sup> dans la procédure. Le caractère excessif est apprécié au vu des circonstances<sup>36</sup>, *la seule durée ne peut conduire à la qualification*: certaines affaires ont duré entre six et quinze ans sans que la durée soit qualifiée d'irraisonnable<sup>37</sup>. Par ailleurs les retards attribuables à l'accusé n'entrent pas en ligne de compte<sup>38</sup>. Dans ce contexte, selon l'Accusation, la requête doit être rejetée car:

- En premier lieu, le 10 février 2010, la Chambre n'a pas établi l'existence de retard excessif qualifiant un abus de procédure, et n'a pas de raisons de revenir sur sa décision, soutenant en cela que la complexité de l'affaire fut un critère déterminant pour la Chambre, et le nombre de témoins et de pièces a encore augmenté depuis lors<sup>39</sup>. Sur ce point, selon elle, la Chambre, l'Accusation et les autres autorités ont agit en respectant le droit de l'Accusé à être jugé sans retard excessif<sup>40</sup>: le calendrier d'audition des témoins n'a pas été contesté par l'Accusé et les délais de traitement des requêtes ne peuvent être mis en cause<sup>41</sup>.
- En second lieu, l'Accusé ne s'est pas servi des possibilités qui lui étaient offertes pour être jugé sans retard excessif ou pour réduire sa durée de détention provisoire dans le cadre de la mise en état. Sur ce point, l'Accusation avance le fait que l'Accusé n'a pas cherché à obtenir de

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> L'UE est proche du Tribunal : elle requiert la coopération des Etats-membres ou candidats avec celui-ci (*Ibid.*, p. 45-46), Serge Brammertz a par ailleurs rencontré de nombreux officiels de l'Union, (p. 46).

<sup>26</sup> (*Ibid.*, p. 48-49).

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Comme l'atteste le questionnaire de l'UE envoyé en Serbie en 2010 pour interroger notamment sur les règles applicables en matière de détention provisoire et les règles de son extension (*Ibid.*, p. 49-50).

Le Speedy Trial Act requiert la déclaration de culpabilité d'un accusé 70 jours après le début du procès (*Ibid.*, p.23); le 6<sup>ème</sup> amendement de la Constitution prescrit la célérité des procès (*Ibid.*, p. 23); et la Cour Suprême américaine rend 1200 arrêts en 8 ans en moyenne entre 1980 et 2000 (*Ibid.*, p. 24-25).

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Articles 104 par. 1, 2, 4 (*Ibid.*, p. 25).

<sup>30</sup> Ivan Kuzmanović du Comité des Droits de l'Homme de Helsinki relève avec horreur une détention provisoire de 5 ans sans jugement pour un détenu en Serbie, (*Ibid.*, p. 59).

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 60-62).

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Code de Procédure Pénale de 1958 ainsi que les condamnations par la CEDH: *Letellier c. France*, 26 juin 1991, et *Müller c. France* pour trois ans de détention provisoire (*Ibid.*, p. 59-60).

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Version originale en anglais, *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, Affaire IT-03-67-T, « *Prosecution's response to the accused's July 2011 motion to discontinue the proceedings* », Confidentiel, 22 juillet 2011.

<sup>34</sup> *Ibid.*, §8.

<sup>35</sup> *Ibid.*, §10; Art. 21(4)(c) du Statut du Tribunal.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> *Ibid.*, §11; TPIR: *Nahimana*, 28 novembre 2007 (ch. d'appel), *Mugiraneza*, 27 février 2004 (ch. d'appel), *Nyiramasuhuko*, 24 juin 2011, TPIY: *Perišić*, 23 novembre 2007.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> *Ibid.*, §12-13; TPIR: *Nyiramasuhuko*, 28 novembre 2007 (12 et 15 ans), *Ntahobali*, 26 novembre 2008, *Bagosora*, 18 décembre 2008 (11 ans), *Mugarineza*, 10 février 2009 (10 ans), *Nahimana*, 28 novembre 2007 (7 ans), *Rwamakuba*, 03 juin 2005 (6 ans); CEDH: *Neumeister c. Autriche*, 27 juin 1968.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Ibid., §11; TPIR: Rwamakuba, 03 juin 2005; CEDH: Pretto et al. c. Italie, 08 décembre 1983, Deumeland c. Allemagne, 29 mai 1986, Lechner et Hess c. Autriche, 23 avril 1987.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> *Ibid.*, §32-33. <sup>40</sup> *Ibid.*, §34.

<sup>41</sup> *Ibid.*, §38-47.

mise en liberté provisoire jusqu'à juin 2004<sup>42</sup>, que les requêtes de l'Accusé contestant la durée de la procédure ou de sa détention provisoire dans le cadre de la mise en état ont été refusées et l'Accusé n'a pas fait appel de ces décisions<sup>43</sup> et que l'Accusé a refusé de chercher une garantie étatique pour obtenir une mise en liberté provisoire<sup>44</sup>.

Pour l'Accusation, la durée de la procédure se justifie en partie par la conduite de l'Accusé et notamment la grève de la faim de l'Accusé de 2006 à 2007, alors qu'il aurait pu attendre la décision d'appel sur la question de l'autoreprésentation<sup>45</sup>, l'écriture de requêtes volumineuses, futiles, ou redondantes<sup>46</sup> et par un comportement conduisant à des procédures d'outrage<sup>47</sup>. Concernant enfin la durée de détention provisoire dans le cadre de la mise en état<sup>48</sup>, l'Accusation se réfère à la jurisprudence des TPIY et TPIR et de la CEDH reconnaissent des durées de détention provisoire durant la mise en état allant jusqu'à 5 ans comme n'étant pas considérées comme irraisonnables en tant que telles<sup>49</sup>. Par ailleurs, selon elle, les lois nationales mentionnées par l'Accusé sur ce sujet ne lient pas le Tribunal<sup>50</sup>.

De mon point de vue, si j'ai déjà eu l'occasion d'exprimer ma position sur cette question dans une opinion précédente<sup>51</sup> reconnaissant que ce procès n'a que trop duré, il n'en demeure pas moins qu'il m'apparaît que la responsabilité est partagée par beaucoup et pas nécessairement uniquement par les Juges actuels de la présente Chambre<sup>52</sup>.

# Pourquoi?

Tout d'abord, il convient de rappeler que la procédure a été dès le départ entravée par la nomination d'un avocat stand by et ceci, contre la volonté de l'Accusé. Faisant partie de la Chambre de la mise en état (ainsi que dans d'autres affaires), j'ai, à peine arrivé en octobre 2003, découvert qu'il y avait un véritable problème avec cet accusé car manifestement, il lui avait été imposé un avocat contre sa volonté et, ayant eu la pratique pendant plusieurs décennies de procès, j'ai immédiatement perçu que nous allions à la catastrophe. Toutefois, faisant partie d'une Chambre de mise en état, je n'avais à mon niveau, qu'un moyen très limité de faire part de ce sentiment car je n'étais ni le Président de la Chambre, ni le Juge de la mise en état, n'étant qu'un membre d'une collégialité de 3 Juges et seul je ne pouvais remettre en cause la décision adoptée.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> *Ibid.*, §18.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> *Ibid.*, §19-23, 27.

<sup>44</sup> *Ibid.*, §52.

<sup>45</sup> *Ibid.*, §25.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> *Ibid.*, §28-29.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> L'Accusation voit la contestation de la durée de cette "pre-trial detention" comme distincte de la contestation de la durée totale de la procédure (v. §7), et répond à la première aux §48-54 en reprenant néanmoins certains arguments utilisés pour la seconde contestation.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Le Procureur c. Vojislav Šešelj, Affaire IT-03-67-T, « Prosecution's response to the accused's July 2011 motion to discontinue the proceedings », op. cit., §17; TPIY: Blaškić, 20 novembre 1996, TPIR: Mugiraneza, 29 mai 2007, CEDH: Ventura c. Italie, 15 novembre 1980, Ferrari-Bravo c. Italie, 14 mars 1984, W. c. Suisse, 26 janvier 1993.

<sup>50</sup> Ibid., §51 ; en ce qui concerne le US Speedy Trial Act mentionné par l'Accusé, l'Accusation soulève que certains retards ne comptent pas dans la limite de durée de la mise en état, par exemple en cas de requêtes ou d'indisponibilité de témoins, v. §14.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Le Procureur c. Vojislav Šešelj, Affaire IT-03-67, Opinion individuelle du Juge Jean-Claude Antonetti, Président de la Chambre, relative à la décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve relatifs aux carnets Mladić, Public, 22 octobre 2010.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Cf. cependant Le Procureur c. Vojislav Šešelj, Affaire IT-03-67, Opinion Dissidente du Juge Jean-Claude Antonetti, Président de la Chambre, relative à la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'ajournement, Public, 11 février 2009.

La position adoptée par l'Accusé, ce dernier refusant toute communication de documents émanant de l'Accusation, n'avait à ce moment là aucune connaissance des éléments de preuve de l'Accusation et encore moins de mon opinion qui n'avait pas été traduite dans la langue de l'Accusé, n'a pas facilité la poursuite de la procédure. En effet, cette situation a entraîné une grève de la faim de l'Accusé peu après le début de son procès motivant la prise de position la Chambre d'appel statuant sur la question de la self-représentation saisie en ce sens par l'Accusé<sup>53</sup>.

Tout ceci a eu un effet évident sur la durée du procès. Bien sûr, l'Accusé aurait pu, nonobstant l'imposition d'un avocat *stand by*, « jouer le jeu » en acceptant les documents et en entrant dans le débat judiciaire mais il ne l'a pas voulu et ce, de manière certaine, ne laissant place à aucune ambiguïté.

Suite à la décision de la Chambre d'appel le restaurant dans son droit d'assurer seul sa défense, j'ai été amené à reprendre entièrement l'affaire en qualité de Juge de la mise en état puis Président de la présente Chambre. Je me dois de le dire, ma participation à ce procès n'a pas été évidente car je présidait à l'époque une autre Chambre chargée d'une affaire conséquente et j'ai accepté cette mission uniquement pour permettre à la Justice internationale de sortir de l'impasse dans laquelle elle s'était mise par l'imposition de cet avocat stand by.

Ultérieurement, d'autres difficultés ont surgi dont l'Accusé n'est pas principalement responsable mais qui ont eu des effets directs sur la durée du procès. Ainsi, le Greffe a suspendu le lien que l'Accusé avait avec un collaborateur privilégié (le sieur Krasić), ce qui a entraîné des conséquences importantes pour la suite de la procédure car l'Accusé n'a plus été en mesure de produire des écritures comme il en avait pris l'habitude...

De même, le Greffe, sans concertation avec la Chambre, a pris des mesures administratives au niveau de l'établissement pénitentiaire ayant entraînées des réactions négatives de la part de l'Accusé.

A titre d'exemple, alors même que la Chambre de première instance avait imposé une date pour le dépôt de sa liste 65 *ter*, le Greffe a entamé une procédure disciplinaire à l'encontre des collaborateurs de l'Accusé ce qui a eu pour conséquence, selon l'Accusé, le fait qu'il n'ait pas pu déposer sa liste 65 *ter*...

Il m'apparaît que l'Accusation a également une responsabilité personnelle en l'espèce car elle n'a pas compris que ce procès devait aller vite, « inondant » la Chambre de requêtes en reconsidération, en demandes de certification d'appel ou encore de demandes d'allocation de temps supplémentaire, et elle n'a pas voulu comprendre également que ses propres témoins dits « témoins de l'Accusation » avaient décidé de « basculer dans la camp de la défense », ce qui a été source de difficultés colossales pour la gestion du procès. Dans cet esprit, la Chambre à la majorité, étant dissident, avait interrompu le procès pour une durée d'une année en raison d'allégations non solutionnées à ce jour...

De même, elle aurait dû, pendant la phase de la mise en état, faire preuve de diligence en faisant citer cette affaire dans des délais rapides.

La procédure de nature anglo-saxonne suivie devant cette juridiction internationale n'a pas été de nature à accélérer le cours du procès car la gestion du procès, dans son aspect administratif, ne relève pas du seul Président de la Chambre mais de la volonté de l'Accusation, de la Défense

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Version originale en anglais, *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, Affaire IT-03-67, "Decision on Appeal against the Trial Chamber's Decision (no. 2) on Assignment of Counsel", Public, 8 December 2006 (French translation dated 14 August 2007).

et, le cas échéant, de la collégialité des Juges. Le Règlement de procédure et de preuve n'a pas prévu malheureusement de délai fixe imposant, par exemple, que la mise en état devra durer au maximum six mois après la comparution initiale, le procès devant immédiatement commencer passé ce délai.

De même, ceci me semble très important et je me dois de l'indiquer, la majorité des procédures au sein de ce Tribunal a donné lieu à des problèmes en lien avec la question de la désignation des avocats ou de l'absence d'avocats. Le Règlement et les directives ont confié au Greffe le soin de traiter de ces questions. Ceci m'apparaît avoir été une erreur majeure car il n'y a pas de procès sans problèmes. On vient notamment de le voir avec l'affaire Karadžić<sup>54</sup> et on est en train de le voir dans l'affaire du Général Mladić<sup>55</sup>.

Il aurait fallu, à mon sens, être extrêmement précis en la matière en indiquant que toute contestation concernant le choix de l'avocat devra être portée devant le Président de la Chambre qui, lui seul, assurant la présidence des débats, sera à même de régler cette question en amont et, pour le cas où cette question ne serait pas réglée dans de brefs délais, ce serait à lui d'assurer seul la responsabilité qui en la matière ne doit pas être diluée entre les uns et les autres.

Le tableau dressé ci-dessus montre, de mon point de vue, que l'Accusé n'est pas totalement responsable des aléas procéduraux susmentionnés ayant eu une conséquence sur la durée de ce procès. Cependant, à mes yeux, il est aussi pour partie responsable et assumant cette responsabilité, il me paraît étonnant qu'il puisse demander l'annulation de la procédure car cette durée de huit ans lui est imputable pour partie.

## Pourquoi?

L'Accusé, Professeur de droit de son état, homme politique éminent dans son pays, a eu, depuis son arrivée à La Haye<sup>56</sup>, des années pour se préparer à ce procès. Bien sûr, il s'est préparé, mais force est de constater qu'il a « dilapidé » son temps soit en continuant d'exercer une activité politique au sein de son pays, soit en étant l'auteur de plus d'une centaine d'ouvrages faisant plus de 100 000 pages. A mon sens, si le temps consacré à ces deux activités avait été consacré à 100% à son procès, il est quasiment certain que nous aurions déjà terminé celui-ci depuis longtemps.

Certes, l'Accusé excipe du fait qu'il n'a pas eu les moyens pratiques et financiers d'assurer sa défense. Sur ce terrain, je ne peux le suivre car étant à la tête d'un parti politique important dans son pays, il dispose certainement de « petites mains » susceptibles de l'aider bénévolement dans sa défense, comme en témoigne amplement la vidéo accessible sur son site Internet<sup>57</sup>. Tout un chacun peut se rendre compte qu'il a derrière lui un soutien populaire et des bonnes volontés (en Russie notamment) susceptibles de pouvoir l'aider.

La Chambre de première instance, pour mettre fin une fois pour toutes à cette question de financement de sa défense, a rendu une décision disant que le Greffe devait assurer 50% du coût de

Affaire n° IT-03-67-T

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Sur ce point, voir notamment la décision de la Chambre de première instance maintenant la présence du Maître Harvey en qualité de conseil stand by mais en la bornant d'attributions permettant à l'Accusé de se défendre seul en pratique, Version originale en anglais, Le Procureur c. Radovan Karadžić, Affaire IT-95-5/18-T, "Decision on Designation of Standby Counsel", Public, 15 avril 2010.

<sup>55</sup> En l'état actuel du dossier, le Greffe, dans une requête faite à la Chambre de première instance le 19 août 2011, demande du temps supplémentaire en ce qui concerne la désignation par l'Accusé de l'avocat de son choix en précisant néanmoins que dans cet intervalle de temps il nommait un avocat stand by. Voir sur ce point, Version originale en anglais, Le Procureur c. Goran Hadžić, Affaire IT-04-75-I, "Registry Submission pursuant to rule 33 (B) requesting an extension of time for the assignment of Counsel", Public, 19 août 2011.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> L'Accusé Vojislav Šešelj a été transféré au quartier pénitentiaire de La Haye le 24 février 2003, sa comparution initiale devant les Juges ayant eu lieu le 26 février 2003.

57 Vidéo disponible à partir du lien suivant : http://www.vseselj.com.

sa défense, le reste étant à sa charge<sup>58</sup>. Il s'agit donc maintenant pour moi d'un **faux problème** car l'Accusé a eu l'occasion, à de multiples reprises lors des contre-interrogatoires de témoins de l'Accusation de montrer qu'il avait une **connaissance encyclopédique** des évènements et des faits et qu'il était capable, sans l'aide de quiconque ou de notes préparées par ses collaborateurs ou associés sur tel ou tel sujet, de donner son point de vue et ce, de manière très précise. Ce qui me fait dire que l'Accusé, se retranchant derrière des obstacles mis à sa défense, excipe d'un moyen qui ne me paraît pas sérieux.

Ceci se comprend si l'on prend en compte l'ensemble des déclarations de cet Accusé faites à de nombreuses reprises dans ce procès ou dans d'autres procès où il s'est déclaré comme étant le « principal ennemi de ce Tribunal » <sup>59</sup>. Cet Accusé est allé même jusqu'à dire qu'il utilise la procédure en vigueur au sein de ce Tribunal à cette fin <sup>60</sup>. Dès lors, il apparaît clairement qu'il assume également une part de responsabilité dans la durée du procès.

Sur un autre plan, l'Accusé aurait pu faire valoir devant la Chambre d'appel son argumentation tirée de la durée excessive du procès lorsque la présente Chambre a été amenée, sur requête de l'Accusation, à ajourner le procès<sup>61</sup>. La Chambre de première instance, à la majorité, avait alors décidé de faire droit à cette requête et d'interrompre le procès<sup>62</sup>. Conscient de l'importance de cette question, j'avais alors émis un opinion dissidente de 10 pages<sup>63</sup>. Pour me résumer, j'avais indiqué que la procédure en cours concernant les allégations formulées par l'Accusation risquait de prendre un temps considérable et qu'il valait mieux, dans l'intérêt même de la Justice, continuer le procès.

Cette décision aurait pu faire l'objet de la part de l'Accusé d'une demande de certification d'appel afin que la Chambre d'appel prenne position sur cette question. A ma vive surprise, l'Accusé n'a rien fait, ni dit sur ceci, se contentant par la suite d'invoquer des difficultés dans le financement de sa défense. Il est certain que s'il avait fait appel de cette décision peut être que la Chambre d'appel aurait infirmé la décision majoritaire et nous aurions pu gagner peut être une année.

Sur le plan juridique, il est exact, comme il l'indique dans ses écritures, qu'il y a une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) sur la question du délai raisonnable mais tout juriste averti sait parfaitement que la CEDH a été très prudente dans cette affirmation car elle a notamment subordonnée la traitement de ce délai raisonnable à la difficulté du procès 64. Bien sûr, notre Tribunal n'est pas subordonné à la jurisprudence de la CEDH et il serait

29 septembre 2011

<sup>58</sup> Le Procureur c. Vojislav Šešelj, Affaire IT-03-67, « Version expurgée de la « décision relative au financement de la défense » enregistrée la 29 octobre 2010 », Public, 2 novembre 2010. Dans son dispositif, la Chambre « ordonne proprio motu au Greffier, à partir de ce jour et jusqu'à la fin du présent procès, de financer à hauteur de 50% des sommes allouées en principe à un accusé totalement indigent, l'équipe de défense de l'Accusé composée de trois collaborateurs privilégiés, d'un case manager et d'un enquêteur, sur la base du Système de rémunération des accusés qui se représentent seuls et sur la base d'une évaluation de la complexité de la présente phase de l'affaire au niveau 3, tant qu'il n'y aura pas d'élément nouveau ».

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> En guise de propos introductifs, Vojislav Šešelj dira: « *Oui, je suis le Dr Vojislav Seselj, professeur d'université et le plus grand ennemi du Tribunal de La Haye*». Audience de comparution initiale dans le cadre de la procédure pour outrage contre Vojislav Šešelj (Affaire IT-03-67-R77.3), 29 avril 2010, CRF p.4.

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup>Lors de l'audience administrative en date du 9 mars 2011 (CRF p. 16823), l'Accusé a tenu à rappeler aux Juges : « Je souhaite simplement vous rappeler que vous êtes tenus par le statut de Rome et le Règlement de preuve et de procédure de la Cour pénal internationale parce que c'est la seule source pertinente en matière de codification du droit pénal international ».

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Requête orale de l'Accusation, Audience Publique du 15 janvier 2009, CRF. 13591.

<sup>62</sup> Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'ajournement avec en annexe l'opinion dissidente du Juge Antonetti, Public et Confidentiel, 11 février 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Si l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme reconnaît que « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, (...), soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) », il n'en demeure pas moins que ce principe est à analyser in globo au moyen de critères d'appréciation précis

très facile pour moi de « balayer d'un revers de main » cette jurisprudence évoquant notre indépendance par rapport à cette juridiction. Toutefois, ceci ne m'apparaît pas nécessaire car, à mon sens, le délai raisonnable dans le cas d'espèce, s'il peut paraître déraisonnable pour certains segments, est raisonnable pour certains aspects directement liés au comportement de l'Accusé.

La conclusion pour moi est donc évidente, je ne peux qu'être au rejet de la requête de l'Accusé d'autant que nous avons déjà été saisis par le passé de la même question qui avait entraîné, de la part de la Chambre une décision de rejet<sup>65</sup>.

La présente Chambre de première instance, consciente du fait qu'un jour ou l'autre cette question allait être soulevée, avait d'elle-même évoquée le sujet en indiquant à l'Accusé qu'il avait la possibilité de demander une mise en liberté mais encore fallait-il, au titre de l'article 65 du Règlement, qu'il soit en mesure notamment de produire les garanties nécessaires émanant de l'Etat d'accueil. Or, nous devons faire le constat que jamais l'Accusé n'a introduit une telle demande de mise en liberté devant la présente Chambre. Peut être que s'il avait été mis en liberté pendant de courtes périodes (durant les vacations judiciaires par exemple), son état d'esprit aurait été différent car, supportant le poids de sa détention depuis de nombreuses années, il ne peut qu'être hostile au Tribunal et même peut être à l'égard de la présente Chambre, étant toutefois précisé qu'il a toujours eu, en règle général, un bon comportement dans la salle d'audience.

L'Accusé a été informé, lors de l'audience administrative du 23 août 2011 que la Chambre a rejeté sa requête<sup>66</sup>. L'état de la procédure actuelle me semble permettre une résolution rapide du procès si l'Accusé ne présente pas d'éléments de preuve à décharge. Il ne faut pas oublier que la charge de la preuve incombe uniquement à l'Accusation, l'Accusé pouvant, s'il le souhaite, présenter des éléments de preuve à décharge mais ce n'est qu'une faculté qui lui est offerte et non une obligation. L'Accusation pour sa part a l'obligation de présenter des éléments de preuve à charge permettant aux Juges, le cas échéant et au-delà de tout doute raisonnable, de conclure à la culpabilité de l'Accusé. Dans cette approche anglo-saxonne de la procédure, comme on vient notamment de la voir dans le cas récent de l'ancien directeur du Fond monétaire international (FMI), l'Accusation se doit de franchir le cap de telle façon à ce qu'un Juge raisonnable ne pourrait que conclure à la culpabilité.

Dans ce « canevas procédural », l'Accusé doit bien réfléchir avant de prendre l'option de se défendre par la venue de ses propres témoins soumis au contre-interrogatoire de l'Accusation et au « test de crédibilité » par la Chambre. Toujours dans ce canevas, si la Défense ne présente pas d'éléments de preuve à décharge, la Chambre de première instance, au moment de sa délibération, devra trancher la question de savoir si les témoins de l'Accusation étaient suffisamment crédibles et si les éléments de preuve sont tels qu'il y aurait une déclaration de culpabilité à la clé. Nous ne sommes pas pour le moment à cette étape mais ceci doit rester bien présent à l'esprit de chacun.

Par ailleurs, il convient de rappeler que quoi qu'il se passe, la Chambre de première instance va être tenue par le dépôt du rapport de l'Ami de la Cour concernant certaines pressions exercées sur certains témoins par des membres du Bureau du Procureur. Là aussi, il faut le dire, le temps nécessaire à la résolution de la question de l'outrage à la Cour soulevée par l'Accusé dans sa requête a des conséquences sur la durée du procès, ce temps passé à la gestion de ce dossier lui étant directement imputable.

65 Le Procureur c. Vojislav Šešelj, Affaire IT-03-67, « Décision relative à la requête orale de l'Accusé pour abus de procédure », Public, 10 février 2010. <sup>66</sup> Voir sur ce point le compte rendu public de l'audience administrative du 23 août 2011, CRF p. 17013.

tels que définis par la Cour et notamment le critère lié à la complexité de l'affaire en fait (pour établir les faits pertinents) et en droit (complexité de l'administration de la preuve). Pour une synthèse de la question, voir notamment sur ce point, CEDH, McFarlane c. Irlande, 10 septembre 2010, Requête n° 31333/06.

A titre personnel, pleinement conscient des effets collatéraux des procédures accessoires sur le traitement principal de l'affaire, j'avais pris la position non-équivoque de me récuser de toutes les procédures accessoires afin de gagner du temps et de permettre à la Chambre de ne pas être polluée par la gestion des ces procédures accessoires. Concernant plus particulièrement la plainte de l'Accusé mettant en cause certains membres du Bureau du Procureur, sa gestion pendant plusieurs mois n'a pas été source de pertes de temps mais il est malheureusement arrivé le moment où, compte tenu de certains aléas, la Chambre de première instance ne pouvait plus gérer en direct certaines questions et c'est dans ces conditions qu'a été nommé un Ami de la Cour<sup>67</sup>.

L'Accusation s'est préoccupée de ce problème en déposant des écritures afin d'être éclairée sur la suite de la procédure. La Chambre de première instance aura l'occasion de répondre à ces écritures, étant toutefois précisé que j'avais eu l'occasion, dans mon opinion précédente, d'indiquer que le dépôt des conclusions de l'Ami de la Cour pourrait avoir un **effet direct** sur l'Acte d'accusation pour le cas où il y aurait eu des pressions sur les témoins.

Le dépôt des conclusions de l'Ami de la Cour sera donc lourd de conséquences car selon moi soit il exonère totalement les membres du Bureau du Procureur visés par la requête et, dans ce cas, le procès pourra se terminer sans autres interventions, soit, dans le cas contraire, il importera à l'Accusation de savoir quelle position elle doit prendre et notamment soit en retirant totalement son acte d'accusation et en abandonnant les poursuites sur le modèle de la procédure de *nolle prosequi*<sup>68</sup>, soit en ne retenant que certains éléments du dossier et en se cantonnant à un ou quelques Chefs, mais pour le moment il est difficile d'aller plus loin en la matière. Cette question devra bien entendu être tranchée par une décision de la présente Chambre.

En résumé, si l'Accusé n'est pas pleinement responsable de la durée de son procès, il n'en demeure pas moins qu'il en porte également une responsabilité personnelle. Certes, la durée de son procès restera dans les annales de la Justice internationale mais, me semble t-il, il ne sera pas le seul si je me réfère au procès de **l'ancien Général polonais Wojciech Jaruzelski**<sup>69</sup>.

La position de l'Accusé est en réalité facile à comprendre : il demande au Tribunal de lui verser la somme de **1.4 millions d'euros** au titre de sa défense passée car, selon lui, c'est la somme qui aurait été versée à un avocat et son équipe, s'il avait eu un avocat.

Partant de cette position de principe exprimée depuis longtemps, il argue qu'il ne présentera pas de défense et qu'il n'a pas eu droit à un **procès équitable**.

Malheureusement, il est impossible de le suivre sur la base de son raisonnement. Toutes les garanties procédurales lui ont été offertes et s'il n'a pas voulu se conformer aux décisions de la Chambre et notamment au dépôt de la liste 65 ter du Règlement, il ne peut que s'en prendre à luimême.

Affaire n° IT-03-67-T

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Le Procureur c. Vojislav Šešelj, Affaire IT-03-67, « Version expurgée de la « décision en reconsidération de la décision du 15 mai 2007 sur la requête pour outrage de Vojislav Šešelj contre Carla del Ponte, Hidegard Uertz- Retzlaff et Daniel Saxon », Public, 29 juin 2010.

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> Cette procédure de droit anglo-saxon autorise le Ministère public à abandonner tout ou partie des charges portées contre un ou plusieurs accusé(s), notamment s'il estime que son dossier n'est pas suffisamment étoffé. La Chambre doit valider la requête, bien qu'elle ne se contente souvent que d'un contrôle minimal, vérifiant que la requête est dans l'intérêt de la justice; v. notamment *U.S. Federal Rules of Criminal Procedure*, Ch. IX, *Rule* 48 a); ainsi que l'arrêt *State v. Clinch* de la Cour d'appel du Missouri, 22 mars 2011, à titre d'illustration.

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> Le procès du Général polonais **Wojciech Jarulevski**, défenseur de la Loi martiale et personnage ayant occupé des fonctions de pouvoir durant la période du communisme polonaise, s'est ouvert en 1996 à Varsovie mais du fait de son état de santé a dû être interrompu. Si le procès a repris en 2008 à Varsovie, il fut arrêté en juillet 2011 pour les mêmes raisons.

Je tiens à ajouter pour que ceci soit très clair, en matière de versement d'argent, la Chambre de première instance n'a **aucune compétence** car celle-ci relève **exclusivement** du Greffe et de lui seul et qu'ainsi un Juge ne peut l'**ordonner** au Greffe qui est indépendant des Juges et qui, aux termes de l'article 7 du Statut est chargé d'assurer seul l'administration et les services du Tribunal international.

A mon niveau, j'ai **tout** fait pour tenter de trouver une solution acceptable par tous. Toutefois, le **mauvais pli** pris dès le départ peu de temps après l'arrivée de l'Accusé au Tribunal est tel que **sauf miracle**, la situation est me semble t-il bloquée par les positions intransigeantes adoptées par le Greffe et l'Accusé, chacun arguant de son bon droit.

Dans ces conditions, il conviendra de passer, après le dépôt du rapport de l'Ami de la Cour, à une autre phase et ce, le plus vite possible soit par le réquisitoire de l'Accusation et la plaidoirie de l'Accusé, soit par le retrait de l'Acte d'accusation.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Autoneth.

Jean-Claude Antonetti Président

En date du vingt-neuf septembre 2011 (en lettres) La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]